Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes **Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales** Adresse : 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Delphine LEGUERRIER SAUBOUA SURAUD Tél 01 49 55 82 36 Mel : delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2007-9639** **Date: 19 décembre 2007**

Date de mise en application : ' juin 2008
Nombre d'annexes : 10

Objet : mesures adoptées par la CICTA en novembre 2006

Bases juridiques :

- JOCE n L162 du 18 juin 1986 portant adhésion de la Communauté européenne à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
- LOI no 2000-67 du 27 janvier 2000 autorisant l'approbation du protocole visant à amender le paragraphe 2 de l'article X de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;
- Décret 71-259 du 02/04/1971 portant publication de l'acte final de la conférence de plénipotentiaires sur la protection des thonidés de l'Atlantique, de la Convention internationale du 14 mai 1966 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Résolution sur la collecte des statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique.

Résumé : 9 recommandations et 1 résolution ont été adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT en anglais) lors de sa dernière session, le 18 novembre 2007. Conformément à l'article VIII de la Convention de la CICTA, et si aucune objection n'est présentée, ces Recommandations entreront en vigueur le 04 juin 2008.

Mots-clés : Organisation régionale de pêche – recommandation - résolutions – Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Destinataires	
Pour exécution : DAM Saint Pierre et Miquelon DRAM Bretagne DRAM Pays de la Loire DRAM Poitou-Charentes DRAM Aquitaine DRAM Languedoc-Roussillon DRAM Provence Alpes Côte d'Azur DRAM Corse DPMA SDPM BCP DPMA SDA BCS CROSS	Pour information : DRAM Nord-Pas-de-Calais DRAM Picardie DRAM Haute Normandie DRAM Basse Normandie DDAM Concarneau DDAM Bayonne DRAM La Réunion TAAF

Lors de sa 20ème session ordinaire, en novembre 2007, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a adopté neuf recommandations et une résolution qui **entreront en vigueur le 04 juin 2008** (Cf. annexes à la présente note). Les recommandations ont un caractère obligatoire, les résolutions concernent des engagements des parties contractantes sur une base volontaire.

Elles s'appliquent à tout navire de pêche français immatriculé dans la Communauté européenne.

L'ensemble de ces textes est directement applicable mais peut faire l'objet de textes définissant les modalités d'application sur le territoire français, sur les navires battant pavillon français et sur les ressortissants français. Leur version originale est disponible sur le site de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, à l'adresse : http://www.iccat.int/RecsRegs.asp.

Olivier Letodé

Chef du bureau de la ressource, de la réglementation
et des affaires internationales

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS :

- **07/01 : recommandation de la CICTA sur l'espadon de Méditerranée ;**
- **07/02 : recommandation de la CICTA sur les limites de capture du germon de l'Atlantique nord pour la période 2008-2009 ;**
- **07/03 : recommandation de la CICTA sur une limite de capture du germon du sud pour 2008, 2009, 2010 et 2011 ;**
- **07/04 : recommandation de la CICTA relative à l'application du programme de rétablissement pluriannuel du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée ;**.
- **07/06 : recommandation supplémentaire de la CICTA concernant les requins ;**
- **07/07 : recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ;**
- **07/08 : recommandation de la CICTA concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la convention CICTA pour la pêche du thon rouge ;**
- **07/09 : recommandation de la CICTA visant à amender la liste CICTA des navires de pêche présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non règlementée (IUU) dans la zone de la convention CICTA et d'autres zones ;**
- **07/10 : recommandation de la CICTA sur un programme de la CICTA de documentation des captures de thon rouge.**

LISTE DES RESOLUTIONS :

- **07/05 : résolution de la CICTA visant au rétablissement du stock de thon rouge de l'Atlantique est ;**

07-01 **SWO**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation du stock de 2007, que la mortalité par pêche doit être réduite afin de rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que des fermetures saisonnières sont jugées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention ;

NOTANT que, dans son évaluation de 2007, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises totales annuelles en termes numériques et 20-35% en termes de poids, et qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait la production par recrue et les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04], qui encourage les CPC à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadons juvéniles en Méditerranée ;

TENANT COMPTE de l'avis du SCRS qui préconise des fermetures saisonnières, et dans l'attente de l'adoption d'un plan de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée en 2008 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La pêche de l'espadon de la Méditerranée devra être interdite en Mer Méditerranée pendant la période courant du 15 octobre au 15 novembre 2008.

2. Les CPC devront suivre les répercussions de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes au SCRS.

3. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates dans les formats requis par l'ICCAT et à l'échelle spatio-temporelle la plus petite possible sur les distributions par taille des captures.

07-02 **ALB**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD POUR LA PERIODE 2008-2009

NOTANT que l'avis du SCRS préconise des réductions des niveaux de pêche actuels pour garantir la durabilité des stocks ;

CONSCIENTE que le système de report de 50% des sous-consommations a considérablement contribué à ce que le SCRS considère comme étant de la surpêche ;

CONSCIENTE de la nécessité de répondre donc à l'avis du SCRS sur la réduction des niveaux de pêche et de la nécessité d'ajuster le système de report des sous-consommations dans le cadre de ce programme pluriannuel ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

CONSCIENTE de la volonté d'obtenir un nouvel avis scientifique à court terme ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 30.200 t pour 2008 et 2009.

2. Cette limite de capture devra être allouée entre les Parties contractantes de l'ICCAT conformément au tableau suivant:

Partie	*Quotas 2008 et 2009*
Communauté européenne	25.462 t
Etats-Unis	538 t
TOTAL	26.000 t

3. A l'exception du Venezuela, qui a reçu un quota de 250 t, et du Japon, les Parties contractantes autres que celles visées au point 2 devront limiter leurs captures à 200 t.

4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique.

5. Pour le Taïpei chinois, la limite de capture pour 2008 et 2009 sera de 3.950 t[1].

6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être, selon le cas, rajoutée au, ou déduite du quota/limite de capture respectif durant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

Année de capture	*Année d'ajustement*
2008	2010 et/ou 2011
2009	2011 et/ou 2012

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait transférer lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 25% de son quota de capture initial.

7. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord*, de 1998 [Rec. 98-08], reste en vigueur.

8. Le SCRS devra procéder à une évaluation de ce stock en 2009.

[1] Le Taïpei chinois transfèrera chaque année 100 t de son allocation de capture à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

07-03 **ALB**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE LIMITE DE CAPTURE DU GERMON DU SUD POUR 2008, 2009, 2010 ET 2011

NOTANT QUE la PME actuellement estimée du cas de base de l'évaluation du stock de 2007 s'élève à 29.900 t et que la production de remplacement a été estimée à 28.800 t, vision moins optimiste que celle de 2003 ;

NOTANT EGALEMENT les conclusions de la réunion d'évaluation du germon de 2007 et du Rapport du SCRS de 2007, selon lesquelles le stock de germon du sud est considéré être surpêché avec la meilleure estimation actuelle de $B_{actuelle}/B_{PME}$ étant 0,91 et la meilleure estimation actuelle de $F_{actuelle}/F_{PME}$ étant 0,63 ;

RECONNAISSANT que les prises annuelles totales récemment réalisées ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer le stock du germon du sud pour le ramener aux niveaux permettant la PME, ce qui est l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des travaux supplémentaires sont nécessaires avant que des accords de répartition du germon du sud, basés sur les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche* [01-25] ne puissent être développés et convenus ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE

1. La limite de capture annuelle totale pour le germon capturé dans l'Océan Atlantique au Sud de 5ºN devra être établi à 29.900 t pour 2008, 2009, 2010 et 2011, ce qui est l'estimation de base actuellement la plus faible de la PME du stock.

2. Nonobstant les dispositions du Paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2008, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2009, dépassent 29.900 t, le TAC pour 2009 devra être réduit par le volume total de la prise de 2008 dépassant 29.900 t.

3. Si les prises dépassent 28.800 t (production de remplacement) au cours d'une année donnée jusqu'en 2011, la mesure de conservation relative au stock du germon du sud devrait alors être examinée pendant l'année où les prises ont été déclarées en vue de développer des propositions visant à un accord de répartition basé sur les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche* [01-25] adoptés en 2001.

4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, moins de 100 t de germon du sud par an entre 1998 et 2002 devront faire l'objet d'une limite de capture de 100 t.

5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, plus de 100 t de germon du sud entre 1992 et 1996, mais exception faite du Japon, devront être assujetties à une limite de capture annuelle ou à 110% de leurs prises moyennes respectives de germon réalisées entre 1992 et 1996 dans l'océan Atlantique, au Sud de 5ºN.

6. Le Japon devra s'engager à limiter ses prises totales de germon du sud à 4% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique, au Sud de 5º Nord.

7. Aucune disposition ne devra être prévue pour le report de toute sous-consommation effectuée dans le cadre de cet accord de répartition, exception faite du Belize et des pays visés au paragraphe 5 qui sont autorisés à reporter à 2008 un maximum de 150 t de leur sous-consommation de 2007. Pareillement, les sous-consommations réalisées au cours d'une année de cette mesure de conservation pourraient être reportées à l'année suivante, les reports n'étant pas cumulables.

8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement le germon du sud devront améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon du sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.

9. Tous les aspects de la limite de capture et de l'accord de répartition concernant le germon du sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de l'ICCAT en 2011, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon du sud qui sera menée en 2011. Cet examen et cette révision devront également porter sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2010.

10. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud pour 2005, 2006 et 2007* [Rec. 04-04].

07-04 **BFT**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À L'APPLICATION DU PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT PLURI-ANNUEL DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

COMPTE TENU des délibérations du Comité d'Application sur la mise en œuvre en 2007 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] *;*

NOTANT que la Communauté européenne a déclaré une prise provisoire de 21.219,9 t[1] au titre de 2007 et qu'en conséquence un régime de remboursement est requis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

La surconsommation de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée réalisée par la Communauté européenne en 2007 donnera lieu à une déduction annuelle de 1.480,13 t[1] de son quota annuel au cours de la période 2009-2011.

[1] Ce chiffre de la CE est provisoire et pourrait être sujet à révision et à un éventuel ajustement à la suite des enquêtes qui sont actuellement réalisées.

07-05 **BFT**

RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT AU RETABLISSEMENT DU STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] à sa réunion de 2006 ;

COMPTE TENU du fait que les mesures de conservation et de gestion prévues par ladite Recommandation n'ont pas été intégralement mises en œuvre durant la saison de pêche de 2007 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :

1. Toutes les CPC devraient soumettre au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés visant à la mise en œuvre de la Recommandation 06-05 de l'ICCAT avant la fin du mois de février 2008. Afin d'accroître la transparence dans la mise en œuvre de cette recommandation, toutes les CPC participant à des pêcheries de thon rouge devraient soumettre un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la Recommandation en 2008, le 30 octobre 2008 au plus tard. La Commission devrait, à sa réunion de 2008, examiner ces rapports ainsi que la mise en œuvre réelle de la Recommandation au cours de la saison de pêche de 2008 et, si nécessaire, procéder à des ajustements de la Recommandation. Compte tenu des considérations susmentionnées, la Commission devrait notamment entreprendre toutes les démarches disponibles, y compris l'ajustement de quotas prévu dans la Recommandation 06-05 et dans d'autres recommandations, afin de garantir la mise en œuvre intégrale du programme de rétablissement.

2. La Commission sollicite aux CPC participant à des pêcheries de thon rouge de tenir conjointement une Réunion des gestionnaires et des parties prenantes à la pêche de thon rouge de l'Atlantique (MSAB) au mois de mars 2008 (à Tokyo), en y invitant les parties prenantes participant à des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique (entreprises de la pêche représentant tous les engins, les établissements d'engraissement, les acheteurs et les négociants). Les objectifs la MSAB sont les suivants :

   - Examiner le processus intégral de la chaîne des activités de thon rouge, de la capture à l'élevage/l'engraissement jusqu'aux marchés, et veiller à ce que tous les règlements et réglementations pertinents de l'ICCAT prévus dans la Recommandation 06-05 soient entièrement connus et respectés pendant la saison de pêche de 2008 par tous les maillons de la chaîne du thon rouge ; et

   - Elaborer des actions volontaires conjointes visant à parvenir à l'objectif de réduire les niveaux totaux de pêche, de mise en cage et d'importation par rapport au niveau de 2007, de façon à ce que toutes les activités de pêche dans la zone de la Convention s'inscrivent raisonnablement dans les limites des TAC décroissants du programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

   La Commission devrait examiner les résultats de la MSAB et, selon le cas, envisager de nouvelles mesures de conservation et de gestion basées sur ceux-ci, notamment celle visant à atteindre l'objectif énoncé au point 2 ci-dessus.

3. Le Secrétariat devrait recueillir des informations sur la technologie de renforcement du stock de thon rouge et les présenter à la réunion de 2008 de la Commission, de façon à ce que les CPC concernées puissent commencer à œuvrer dans ce domaine dans un proche avenir en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique. La MSAB devrait également envisager de possibles contributions du secteur de l'industrie à ces travaux à l'avenir.

07-06 **BYC**

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LES REQUINS

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] ;

RAPPELANT EN OUTRE le Plan d'action international sur les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

COMPTE TENU du fait que de nombreuses espèces de requins, dont le requin-taupe commun, le requin peau bleue et le requin-taupe bleu sont capturées dans les pêcheries de la zone de la Convention ICCAT ;

CONSTATANT que le SCRS a indiqué auparavant qu'il est nécessaire d'améliorer la déclaration des données de capture, d'effort et de rejets de requins, et que ces données n'ont pas été communiquées dans de nombreux cas ;

NOTANT que la présentation réalisée en 2007 par le SCRS de la Réunion de préparation des données du Groupe de travail sur les requins, a souligné que le requin-taupe commun, entre autres, est une espèce faisant l'objet de préoccupation ;

NOTANT EN OUTRE qu'en 2005 le SCRS a recommandé de réduire la mortalité par pêche des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord ;

RAPPELANT que le SCRS réalisera des évaluations des stocks de requins-taupes bleus et de requins peaux bleues en 2008 ;

RECONNAISSANT l'intérêt mondial porté à la conservation des requins, et notamment la proposition visant à rajouter le requin-taupe commun à l'Appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction (CITES) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.

2. Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les CPC pourraient réaliser des campagnes de recherche scientifique sur ces espèces, dans la zone de la Convention, qui seront présentées au SCRS.

4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les espèces de requins pélagiques capturées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.

5. Le SCRS devra dès que possible, mais en 2009 au plus tard, réaliser une évaluation du stock ou un examen minutieux des informations disponibles de l'évaluation du stock du requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et recommander un avis de gestion sur celui-ci.

07-07 **BYC**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires de la CTOI ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* [Rés. 02-14] ;

CONSCIENTE du fait que des études scientifiques en cours pourraient donner lieu à l'identification de mesures d'atténuation plus efficaces et que les mesures actuelles devraient donc être considérées comme provisoires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La Commission devra développer des mécanismes permettant aux CPC de compiler des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.

2. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.

3. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.

4. Tous les navires pêchant au sud des 20° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*) :

   - Les *tori poles* devront êtres utilisés en tenant compte des directives suggérées pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) (fournies à l'**Annexe 1**) ;

   - Les tori *lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 20ºsud ;

   - Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second *tori pole* et une seconde ligne d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ;

   - Des tori *lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être immédiatement utilisés.

5. Les palangriers ciblant l'espadon, utilisant l'engin de palangre monofilament, pourraient être exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de la présente Recommandation, à condition que ces navires mouillent leurs palangres la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule/l'aube marins, telle que stipulée dans les éphémérides nautiques du crépuscule/aube pour la position géographique de pêche. En outre, ces navires sont tenus d'utiliser un émerillon d'un poids minimum de 60 g situé à 3 mètres maximum de l'hameçon pour obtenir des taux d'immersion optimum. Les CPC appliquant cette dérogation devront informer le SCRS des conclusions scientifiques qu'elles ont tirées de la couverture d'observateurs de ces navires.

6. La Commission, après réception des informations transmises par le SCRS, devra examiner et, si nécessaire, redéfinir la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures d'atténuation s'appliquent.

7. Cette mesure a un caractère provisoire et fera l'objet de révision et d'ajustement en tenant compte des futurs avis scientifiques disponibles.

8. La Commission devra envisager l'adoption de mesures additionnelles visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de sa réunion annuelle de 2008, sur la base des résultats de l'évaluation des oiseaux de mer de l'ICCAT qui est actuellement en cours.

Annexe 1

Proposition de directives pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*)

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en oeuvre de réglementations concernant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

1. Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.

2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.

3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.

4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.

5. La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.

6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

7. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 noeuds.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.

2. La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.

3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.

4. Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines*:

   i) que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la *tori line*, et

   ii) si un lanceur d'appâts est utilisé, qui permet d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.

6. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

07-08 **GEN**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN FORMAT ET UN PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT POUR LA PÊCHE DU THON ROUGE

CONFORMÉMENT au paragraphe 49 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon (désignée ci-après « CPC ») devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour ses navires de pêche de thon rouge visés au paragraphe 49 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14].

2. Le système autonome visé au paragraphe 1(a) de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] devra être conforme aux spécifications et au calendrier décrits à l'**Annexe 1**.

3. Chaque CPC devra communiquer les messages, en vertu du paragraphe 1, au Secrétariat de l'ICCAT, par voie électronique. En cas de défaillance technique, les messages devront néanmoins être transmis par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 24 heures.

4. Le 31 janvier 2008 au plus tard, la CPC devra transmettre les messages au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les six heures au moins, lorsque l'opération a lieu dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les messages devraient être numérotés séquentiellement (avec un identificateur unique) afin d'éviter toute duplication.

5. Chaque CPC devra faire en sorte que les messages transmis au Secrétariat de l'ICCAT par ses centres de contrôle des pêches (désignés ci-après « FMC ») correspondants soient conformes au format d'échange des données présenté à l'**Annexe 2**.

6. Les CPC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention conformément au Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale visé aux paragraphes 56 et 57 de la Recommandation *de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] devront demander au Secrétariat de l'ICCAT de leur mettre à disposition les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de tous les navires de pêche dans une zone de 100 miles nautiques du(des) navire(s) de surveillance.

7. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que tous les messages soient traités confidentiellement, et que leur utilisation soit limitée aux opérations d'inspection en mer visées au paragraphe 6. Le Secrétariat de l'ICCAT devra garantir le traitement confidentiel des messages reçus. Les données datant de trois ans ou plus devront être mises à la disposition du SCRS à des fins scientifiques, sous une forme qui garantit la confidentialité des données.

Annexe 1

1. Chaque CPC devra établir et opérer des centres de contrôle des pêches, désignés ci-après « FMC », qui devront suivre les activités de pêche des navires battant leurs pavillons. Chaque FMC devra être équipé de matériel et de logiciel informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.

2. La CPC du navire devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que les données reçues de ses navires de pêche auxquels s'applique le VMS sont enregistrées dans un format lisible par ordinateur pour une période de trois ans.

3. Les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche devront garantir la transmission automatique au FMC de la CPC de pavillon, chaque fois qu'il y a lieu.

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que son FMC reçoive les données de VMS requises.

Annexe 2

Format pour la communication de messages VMS par les navires de pêche

A. Contenu du message de « position »

Elément de données	*Code de champ*	*Obligatoire (M)/ Facultatif (O)*	*Remarques*
Début d'enregistrement	SR	M	Détail du message ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	M	Destinataire : ICCAT.
Numéro de séquence	SQ	M[1]	Détail du message ; numéro de série du message de l'année en cours.
Type de message	TM[2]	M	Détail du message ; « POS » tel que message de position devant être communiqué par VMS ou tout autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	M	Détail d'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de sortie en mer	TN	O	Détail des activités ; numéro de série de la sortie de pêche de l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail d'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro unique du navire de la Partie contractante, tel que le code du pays composé de 3 lettres de l'état de pavillon, suivi du numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro du navire figurant sur le flanc du navire ou numéro de l'OMI en l'absence du numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	M[3]	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	M[3]	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Latitude (décimales)	LT	M[4]	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude (décimales)	LG	M[4]	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Date	DA	M	Détail du message ; date de transmission.
Heure	TI	M	Détail du message ; heure de transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	M	Détail du système ; indique la fin de l'enregistrement.

[1] Facultatif en cas de message VMS.

[2] Le type de message devra être « ENT » pour le premier message VMS provenant de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante.
Le type de message devra être « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante, et les valeurs pour la latitude et la longitude sont, dans ce type de message, facultatives.
Le type de message devra être « MAN » pour les rapports communiqués par les navires ayant un dispositif de suivi par satellite défectueux.

[3] Obligatoire pour les messages manuels.

[4] Obligatoire pour les messages VMS.

B. Structure du message de position

Chaque transmission de données est structurée comme ci-après :

- Une double barre oblique (//) et les caractères « SR » indiquent le début du message
- Une double barre oblique (//) et le code de champ indiquent le début de l'élément de données
- Une seule barre oblique (/) sépare le code de champ et les données
- Les paires de données sont séparées par un espace
- Les caractères « ER » et une double barre oblique (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

07-09 **GEN**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LA LISTE ICCAT DES NAVIRES DE PÊCHE PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT ET D'AUTRES ZONES

MALGRE les efforts déployés par les organisations mondiales et de nombreux organismes régionaux et états, la pêche IUU continue à persister et augmente même dans certaines zones. La pêche IUU a été identifiée comme une menace majeure pour la conservation des pêcheries et la biodiversité marine. Elle peut mener à l'effondrement d'une pêcherie, qui, à son tour, peut engendrer des conséquences néfastes pour la subsistance des populations qui en dépendent. La pêche IUU a lieu dans toutes les pêcheries, qu'elles soient opérées dans des zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer.

NOTANT que les navires qui prennent part à la pêche IUU se déplacent à l'intérieur et à l'extérieur des zones relevant de la juridiction de multiples états et opèrent dans les zones de compétence de plusieurs Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP).

NOTANT EGALEMENT que la participation aux ORGP se limite souvent aux états côtiers avoisinants et à certains états de pêche en haute mer, et que les navires prenant part à des activités de pêche IUU peuvent souvent passer outre les mesures de conservation et de gestion applicables en débarquant les captures à l'extérieur de la région. Ce problème est exacerbé par la pratique croissante des transbordements en mer. Les entreprises et les personnes ont généralement des nationalités différentes de celles des navires eux-mêmes et le poisson provenant d'activités IUU est commercialisé au niveau international. Il est impératif que les agences, les organisations internationales et les états établissent des moyens de coopérer, tant d'une manière formelle qu'informelle. C'est le seul moyen d'atteindre l'objectif de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer finalement la pêche IUU.

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté un système qui permet de répertorier des navires IUU présumés avoir mené des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones. Le principe d'établir une liste des navires IUU a été adopté par neuf ORGP, qui totalisent ensemble 85 états[1], l'entité de pêche du Taïpei chinois et la Communauté européenne. Cela indique assez clairement que l'élaboration d'une liste de ces navires a vastement été acceptée et reçoit donc le soutien de la communauté internationale en général, et pourrait être considérée comme relevant du droit commun.

CONSIDÉRANT que tous les schémas des ORGP prévoient des mécanismes aux fins des procès (audience) en bonne et due forme mettant en cause les Etats de pavillon des navires dont on a suggéré l'inclusion dans les listes de navires IUU. Ils auront l'opportunité de répondre dans les délais donnés et c'est uniquement s'il n'y a pas de réponse ou si la réponde indique clairement que l'Etat de pavillon n'exerce pas la responsabilité requise, qu'un navire sera placé sur une liste. Avant l'adoption d'une liste finale, les organes subsidiaires compétents, rassemblant des experts de toutes les parties, examinent minutieusement tous les cas. Par conséquent, les décisions finales prises par les commissions respectives semblent se baser sur des processus exhaustifs et transparents.

CONSIDÉRANT, EN OUTRE, qu'une façon de cibler le phénomène global de la pêche IUU est qu'une ORGP reconnaisse officiellement les listes de navires IUU établies par d'autres ORGP. Un tel effort conjoint a déjà été déployé par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et les navires figurant sur les listes des ces organisations sont mutuellement reconnus comme étant des navires IUU.

COMPTE TENU DU FAIT qu'une initiative similaire a été adoptée à la réunion de Kobe, en janvier 2007, par les cinq ORGP responsables de la gestion des thonidés et des espèces apparentées.

[1] Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Erythrée, Estonie, France, Gabon, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, République de Guinée, Honduras, Islande, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Corée(République de), Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Maroc, Namibie, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie (Fédération de), Sao Tome et Principe, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume Uni, Uruguay, Etats-Unis, Vanuatu, Venezuela.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 06-12], un nouveau paragraphe 11 devra être libellé comme suit :

   « Après réception de la liste des navires IUU finale établie par une autre ORGP responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées et de toute information relative à la liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC. Les navires qui auront été rajoutés aux listes respectives, ou supprimés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires IUU de l'ICCAT, ou supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :

   i) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU ou qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate, ou

   ii) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point i) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes respectives, ou

   iii) il existe des informations insuffisantes pour prendre une détermination en vertu du sous-paragraphe i) ou ii) ci-dessus, dans le délai de 30 jours.

   Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste des navires IUU de l'ICCAT, ou au retrait de celle-ci, d'un navire répertorié par une autre ORGP responsable de thonidés ou d'espèces apparentées, ce navire devra être placé sur la liste provisoire des navires IUU. »

2. Les Paragraphes 11 à 21 de la Rec. 06-12 devront être renumérotés de 12 à 22.

07-10 **SDP**

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME DE L'ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêcherie ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ;

CONSCIENTE du fait que le Programme de document statistique pour le thon rouge n'a pas été conçu à l'effet de servir de mécanisme de contrôle direct des pêcheries de thon rouge ;

RÉITÉRANT les responsabilités des Etats de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

CONSTATANT que tous les composants impliqués dans les pêcheries de thon rouge doivent faire l'objet d'un contrôle strict et renforcé ;

CONSCIENTE des droits et des obligations des Etats de port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire qu'ont également les Etats importateurs dans le contrôle des captures de thon rouge afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que pour améliorer le contrôle effectif des mouvements du thon rouge, il est nécessaire d'établir un strict suivi du produit au cours de l'ensemble de l'opération, depuis le lieu de la capture jusqu'à son marché final ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, notamment vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), dans le but de s'assurer que les thons rouges qui pénètrent sur les marchés des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT et non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

SOULIGNANT que l'adoption de la présente mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation, ainsi que la recherche scientifique concernant le thon rouge et s'applique à titre exceptionnel;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^ERE^ PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

2. Aux fins de ce Programme :

    a) « commerce national » signifie :

- Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague, et

- Commerce de produits de thon rouge engraissé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de la même CPC, et

- Commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un Etat membre ou par une madrague établie dans un Etat membre.

b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraissée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraissée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraissée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

3. Les CPC devront exiger un Document de capture du thon rouge (BCD) complété pour le thon rouge :

a) Débarqué dans leurs ports.
b) Livré dans leurs établissements d'engraissement, et
c) Mis à mort dans leurs établissements d'engraissement.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 8c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC devront :

a) ne pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT,

b) ne pas mettre du thon rouge provenant de différentes années ou de différentes CPC dans les mêmes cages, à moins que des mesures efficaces ne soient en place afin d'identifier la CPC d'origine et l'année de la capture lorsque les thons rouges sont finalement mis à mort dans l'établissement d'engraissement.

5. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires et madragues autorisés à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire, et uniquement aux établissements d'engraissement autorisés. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'Etat de pavillon et assignés au navire ou à la madrague.

II^{ÈME} PARTIE

VALIDATION DES BCD

6. Le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 8, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort ou transbordées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort ou un transbordement de thon rouge.

7. Un BCD validé devra inclure les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe.

8.

   a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'Etat de pavillon du navire ou de l'Etat dans lequel est établi(e) la madrague ou l'établissement d'engraissement qui a mis à mort le thon rouge, ou si le navire opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, par un fonctionnaire gouvernemental autorisé ou une institution de la CPC affréteuse.

   b) Les CPC de pavillon devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités validées cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.

   c) La validation définie au paragraphe 8(a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture ou par l'Etat où est établie la madrague qui a capturé le thon rouge.

   d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} PARTIE

VALIDATION DES BFTRC

9. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.

10. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.

11. Le BFTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.

12. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :

   a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
   b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
   c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
   d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.

13. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 2** ci-jointe.

IV^{EME} PARTIE

VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

14. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 8(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :

    a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et

    b) au Secrétariat de l'ICCAT.

15. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque à l'**Annexe 1** ou **Annexe 2,** et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

    Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ÈME} PARTIE

MARQUAGE

16. Les CPC pourraient demander à leurs navires de pêche ou madragues d'apposer une marque à chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE

VERIFICATION

17. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire ou parmi les états membres d'une organisation économique régionale et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

18. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 17 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.

19. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à l'état exportateur et à l'Etat de pavillon, si celui-ci est connu.

20. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 17, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente,

les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.

21. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 17 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.

22. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en oeuvre.

VII^{EME} PARTIE

NOTIFICATION ET COMMUNICATION

23. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 8 a), devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en oeuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

24. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT.

    Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.

25. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.

26. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux Paragraphes 23, 24 et 25, par voie électronique, dans la mesure du possible.

27. La Commission devra envisager l'introduction d'un système électronique, sur la base des résultats des programmes pilotes de documents statistiques électroniques, menés par les CPC conformément à la Recommandation 06-16, résultats qui lui auront été communiqués. Les CPC qui mettent en oeuvre un système électronique avant la Commission devront s'assurer que le système électronique est conforme aux exigences de cette mesure et sont à même de produire des copies sur support papier, à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.

28. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.

29. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.

30. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1er octobre pour la période allant du 1er juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 3**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

31. Les Recommandations 1992-01, 1993-03, 1996-10, 1997-04, 1998-12 et 06-15 et les Résolutions 1993-02, 1994-04 et 1994-05 sur le Programme de Document Statistique ICCAT pour le thon rouge sont annulées et remplacées par la présente Recommandation.

Annexe 1

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*

2. Information de capture
Nom du navire ou de la madrague*
Etat de pavillon*
Numéro Registre ICCAT
Date, zone de capture et engin utilisé*
Nombre de poissons, poids total et poids moyen *
Numéro de marque (le cas échéant)

3. Information de transfert
Description du navire remorqueur
Nom du navire, pavillon
Numéro de Registre ICCAT et numéro de cage du remorqueur (le cas échéant)

4. Information de transbordement
Description du navire de charge
Nom du navire de charge
Etat de pavillon
Numéro de Registre ICCAT
Date
Port (nom et pays ou position)
Description du produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
Poids total (NET)

5. Information d'engraissement
Description de l'établissement d'engraissement
Nom, Pavillon de l'établissement d'engraissement*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de l'établissement d'engraissement
Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)
Description de la cage
Date de mise en cage, numéro de cage
Description du poisson
Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *
Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

6. Information de mise à mort dans les établissements d'engraissement
Description de mise à mort
Date de mise à mort*
Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *
Numéros de marque (le cas échéant)

7. Information commerciale
Description du produit
(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
Poids total (NET)

Information de l’exportateur/du vendeur
Point d’exportation ou de départ*
Nom, adresse, signature de l’entreprise d’exportation et date
Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)
Information de l’importateur/acheteur
Point d’importation ou de destination*
Nom, adresse, signature de l’entreprise d’importation et date

8. Validation du gouvernement
Nom de l’autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

| Nº DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT | | |

Annexe 2

Données à inclure dans le certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation
CPC/Entité/Entité de pêche réexportatrice
Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé
Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
Poids net (kg)
Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*
Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou de l'Etat d'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté
Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*
Poids net (kg)*
Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

5. Déclaration du réexportateur
Nom
Adresse
Signature
Date

6. Validation des autorités gouvernementales
Nom et adresse de l'autorité
Nom et poste du fonctionnaire
Signature
Date
Sceau du Gouvernement

7. Section importation
Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge
Nom et adresse de l'importateur
Nom et signature du représentant de l'importateur et date
Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

Nº DOCUMENT	**CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE**

SECTION RÉEXPORTATION:
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION

2. POINT DE RÉEXPORTATION

3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ

F/FR	Type de produit *RD/GG/DR/FL/OT*	Poids net *(kg)*	CPC de pavillon	Date importation	Numéro BCD

4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION

F/FR	Type de produit *RD/GG/DR/FL/OT*	Poids net *(kg)*	Numéro BCD correspondant

F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets,
OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)

5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

Nom **Adresse** **Signature** **Date**

6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

Poids total de la cargaison: _____kg

Nom et poste **Signature** **Date** **Sceau du Gouvernement**

SECTION IMPORTATION
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR :
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.

Certificat de l'importateur

Nom **Adresse** **Signature** **Date**

Point final d'importation: Ville _____Etat/Province _____CPC _____

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais
*Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

Annexe 3

Rapport sur la mise en œuvre du programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

CPC déclarante :

Période de référence : 1er juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

   - Nombre de BCD validés
   - Nombre de BCD validés reçus
   - Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
   - Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
   - Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
   - Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
   - Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VIème partie, paragraphe 17 :

   - Nombre de cas
   - Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VIème partie, paragraphe 17.